



AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions de la Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	19 mars 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	23 avril 2020

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 18 janvier 2018, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement au Protocole de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants, fait le 18 décembre 2009 à Genève et avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement au Protocole de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait le 13 décembre 2012 à Genève ([A-2018-004-CES](#)) ;
- Le 20 avril 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement au Protocole de Göteborg du 30 novembre 1999 à la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, relative à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Genève, le 4 mai 2012 ([A-2017-025-CES](#)) ;
- Le 21 décembre 2006, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999 ([A-2006-020-CES](#)) ;
- Le 18 septembre 2003, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998 ([A-2003-016-CES](#)) ;
- Le 15 mai 2003, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus, le 24 juin 1998 ([A-2003-009-CES](#)).

La Directive 2016/2284/EU sur la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques a fixé de nouveaux plafonds d'émissions à respecter aux horizons 2020 et 2030. Ces nouveaux plafonds ont été répartis entre les Régions en mai 2017 par la Conférence interministérielle de l'Environnement qui a en outre décidé qu'un Accord de coopération serait conclu afin d'assurer la sécurité juridique de cette répartition et du partage des obligations entre les entités. Cet Accord de coopération est prêt depuis la fin de l'année 2019 (approbation par la Conférence Interministérielle sur l'Environnement et par le Comité de concertation).

Actuellement, cet Accord de coopération n'est pas encore formellement conclu (toutes les parties prenantes ne l'ont pas encore signé). Or, cet Accord de coopération est nécessaire pour que la transposition de la Directive 2016/2284/EU soit entièrement complète. Cela a donc conduit la Commission européenne à initier une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique pour retard de transposition de Directive (cependant, ce dossier d'infraction a étonnement été clôturé par la Commission à la fin du mois de novembre 2019).

Pour sa part, la Région de Bruxelles-Capitale a :

- adopté, le 17 janvier 2019, un arrêté reprenant les plafonds absolus d'émissions de polluants atmosphériques applicables à notre Région. Ceci afin de transposer les éléments essentiels de la Directive 2016/2284/UE sans attendre la concrétisation formelle de l'Accord de coopération et ainsi limiter le risque de sanctions financières ;
- initié l'adoption du présent avant-projet d'ordonnance donnant assentiment de la Région de Bruxelles-Capitale à l'Accord de coopération.

Enfin, il semble que les mesures de réduction d'émissions d'ores et déjà mises en place en Région de Bruxelles-Capitale lui permettront d'atteindre les objectifs fixés par la Directive 2016/2284/UE à l'horizon 2030 (à l'exception du plafond applicable au SO₂).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectif et effets indirects

Le Conseil rappelle qu'il souscrit à l'objectif d'une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il considère en effet qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique dans la mesure où la pollution atmosphérique est connue pour être un facteur aggravant pour les pathologies respiratoires.

Le Conseil estime qu'il serait opportun d'étudier largement les possibles effets indirects de la pollution atmosphérique sur la santé publique notamment eu égard aux effets socio-économiques d'une crise telle qu'actuellement vécue en raison de la transmission rapide du COVID-19. À cet égard, il convient d'être attentif aux développements des analyses scientifiques en cours concernant la possible corrélation entre la pollution atmosphérique et le transport de virus via les particules fines.

1.2 Mesures structurelles et vision à long terme

Le Conseil rappelle également qu'il estime la mise en place de mesures structurelles de lutte contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale essentielle.

Constatant que les mesures de réduction d'émissions d'ores et déjà mises en place devraient permettre à notre Région d'atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030, **le Conseil** suggère d'anticiper de probables objectifs plus ambitieux à un horizon plus lointain en poursuivant la politique régionale de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

1.3 Mobilité

Le Conseil prend acte que l'article 14, § 3 de l'Accord de coopération contient l'engagement du pouvoir fédéral d'étudier l'adaptation du cadre fiscal et parafiscal pour promouvoir la mobilité durable et l'intermodalité. Il rappelle l'importance de la contribution du pouvoir

fédéral en matière de fiscalité et plus particulièrement pour étudier « des nouveaux incitants fiscaux et optimiser ceux existants pour favoriser l'utilisation de modes de transport durable » (article 14, § 3, alinéa 1) et pour évaluer « le cadre fiscal actuel des véhicules salaires, et si nécessaire adapter ce cadre » (article 14, § 3, alinéa 3).

*
* *